



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
[www.ville-sannois.fr](http://www.ville-sannois.fr)

ARRETE DU MAIRE  
N° PER N°2021/ 46

**POLICE MUNICIPALE  
CW/VR**

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE LA COMMUNE.**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,**

**VU le Code Civil articles 1240 et suivants,**

**VU le code de la Sécurité intérieure, articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2 et R.511-1,**

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

**CONSIDERANT** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un tatouage ou d'une puce indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

**Article 2 :** Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 3 :** Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, cour de l'école, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

**Article 4 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation.

**Article 5 :** Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**Article 6 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

**Article 7 :** Les services de la Police Nationale et Municipale ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ; (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

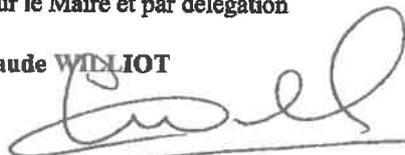
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 Bd de l'Hautil 95000 Cergy dans un délai de deux mois à compter de son affichage où publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Madame le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à SANNOIS, le 12/05/2021  
Pour le Maire et par délégation

Claude **WILLIOT**



1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégué aux travaux et à la voirie